



Mouvement Pact Arim

pour l'Amélioration de l'Habitat
Pact Arim Dordogne



MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de 24340 LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE

**REHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE EN
2 LOGEMENTS**

24340 LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE

Dossier DCE / MAI 2009

C . C . A . P

Sommaire

OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE	3
2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	3
2.1 EN LOTS	3
3 TRAVAUX INTERRESSANTS LA DEFENSE	3
4 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	3
5 MAÎTRISE D'ŒUVRE	3
6 CONTRÔLE TECHNIQUE	3
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
7 PIECES PARTICULIERES	4
PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	4
8 REPARTITION DES PAIEMENTS	4
9 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DES REGLEMENTS DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE	4
10 VARIATION DANS LES PRIX	6
10.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	6
10.2 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE	6
10.3 MODALITE D'ACTUALISATION	6
10.4 ACTUALISATION PROVISOIRE	6
10.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	6
11 PAIEMENTS DE COTRAITANTS ET / OU SOUS TRAITANT	6
11.1 DESIGNATION DE SOUS TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	6
11.2 MODALITES DE PAIEMENT EN DIRECT PAR VIREMENT	6
12 MODE DE REGLEMENT	6
DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
13 DELAI D'EXECUTION	7
13.1 DELAI D'EXECUTION	7
14 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	7
15 PENALITES POUR RETARD	7
15.1 PENALITES DE RETARD	7
16 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	7
17 DETAILS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	7
18 PENALITES DIVERSES	8
18.1 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	8
CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
19 RETENUE DE GARANTIE	8
20 AVANDE FORFAITAIRE	8
21 AVANDE FACULTATIVE	8
PROVENANCE - QUALITE - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	8
22 PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS	8
23 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	8
24 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
25 PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	9
PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	9
26 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
27 DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES	10
28 ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PV D'AGREMENT	10
29 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	10
29.1 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S)	10
29.2 LOCAUX POUR LE PERSONNEL	10

Sommaire

CONTROLE ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	11
30 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	11
31 RECEPTION	11
32 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	11
33 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	11
34 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	11
35 ASSURANCES	11

OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le maître d'Ouvrage est: La COMMUNE DE 24340 LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE.

1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE

- Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après
Elles concernent les marchés par coprs d'état séparés conclus par des entreprises groupés solidaires avec mandataires commun, ou par des entreprises isolées

- La description des ouvrages et des prestations et leurs spécifications tehniques sont indiquées dans le Cahier des Prestations Techniques Particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

2.1 EN LOTS

Les travaux sont répartis en 9 lots désignés ci-après

- Lot 01 Gros oeuvre
- Lot 02 Charpente / Couverture / Zinguerie
- Lot 03 Menuiseries bois extérieures et intérieures
- Lot 04 Plâtrerie / Plafond
- Lot 05 Electricité - Chauffage électrique
- Lot 06 Plomberie sanitaire - Option: Chauffage Air/Eau
- Lot 07 Revêtement de sols et murs
- Lot 08 Peinture
- Lot 09 Traitement des murs et bois

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus, sont définis par le C.C.T.P.

3 TRAVAUX INTERRESSANTS LA DEFENSE

Sans Objet

4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans Objet

5 MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par:

- PACT ARIM 24
56 rue Gambetta - BP 10111
24001 PERIGUEUX Cedex
Tél: 05.53.06.81.20 - Fax: 05.53.35.15.90
E-Mail: pact.arim.24@wanadoo.fr

6 CONTROLE TECHNIQUE

Sans Objet

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

7

PIECES PARTICULIERES

- 1 - Acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul fois
 - 2 - Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul fois
 - 3 - Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P) assorti des documents ci-après
- Les dossiers marchés seront à la charge de l'entreprise du lot 02 Gros Oeuvre

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

8

REPARTITION DES PAIEMENTS

- L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement
- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
 - à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous traitants.

9

CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DES REGLEMENTS DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

Les prix du marché sont hors TVA et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - il reconnaît avoir notamment avant la remise de son Acte d'Engagement:

- Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que les conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation après l'exécution des travaux
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'oeuvre, etc...
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence
- S'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous les services ou autorités compétents.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- Par un prix global et forfaitaire.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes:

- Les comptes sont réglés mensuellement - les situations mensuelles seront présentées à l'Architecte avant le 25 de chaque mois en 3 exemplaires - Passé ce délai, elles seront repoussées au mois suivant
- Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours à compter de la date de réception des décomptes au Maître d'Ouvrage.

Répartitions des dépenses communes

a) Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué comprennent notamment les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous

- Lot 01 - Etablissement des clôtures et panneaux de chantiers en conformité avec l'article R 324-1 du code du travail

- Branchements provisoires d'égout, d'eau et d'électricité
 - Exécutionnaires de chantier et de stockage
 - Installations communes de sécurité et d'hygiène
 - Installation du téléphone et repliements
- Lot 01
- Réseaux provisoires intérieurs d'eau y compris raccordements
 - Evacuations provisoires des eaux pluviales reçues par le bâtiment
 - Réseaux provisoires intérieurs d'électricité et d'éclairage y compris raccordements
- Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchage et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire

Les entrepreneurs qui ont négligés de faire connaître, en temps utile leurs besoins ou ont fournis des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état

b) Dépenses de fonctionnement

Les charges temporaires de voirie et de police incombent au lot n° 01

Pour le nettoyage du chantier

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravais de structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage fixé par le Maître d'Oeuvre sur propositions de l'entrepreneur titulaire du lot n° 01
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels
- L'entrepreneur du lot n° 01 a la charge de l'enlèvement des déblais stockés, gravais de structure et déchets, ainsi que leur transport aux décharges publiques

En cas de non respect de ces exigences, la Maîtrise d'Oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

c) Compte prorata

Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs:

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Consommation d'eau et d'électricité
- Communication téléphonique non facturées
- Chauffage de chantier
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorée, lorsqu'il y a possibilité de connaître le responsable
- Frais de nettoyage, de répartitions et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou contournés dans les cas suivants:
 - * l'auteur des dégradations ou des détournements en peut être découvert
 - * les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire du lot déterminé
- La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

Suivant la nature des fournitures mises en oeuvre les entrepreneurs prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux

Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisé et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations

- Nettoyage de fin de chantier avant réception

L'entrepreneur titulaire du lot n° 01 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

10 **VARIATION DANS LES PRIX**

10.1 **MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Janvier
Ce mois est appelé "mois zéro".

10.2 **CHOIX DES INDEX DE REFERENCE**

Sans Objet.

10.3 **MODALITE D'ACTUALISATION**

Sans Objet.

10.4 **ACTUALISATION PROVISoire**

Sans Objet.

10.5 **APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution de prestations.

11 **PAIEMENTS DE COTRAITANTS ET / OU SOUS TRAITANT**

11.1 **DESIGNATION DE SOUS TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ**

L'acte d'engagement indiquera:
- Les sous traitants à payer directement
- Le comptable à créditer
- Le comptable assignataire des paiements.

11.2 **MODALITES DE PAIEMENT EN DIRECT PAR VIREMENT**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché

Pour les sous traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous traitant - Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix dans le contrat de sous traitance et inclus la TVA

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat au sous traitant concerné - Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous traitance et inclus la TVA

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

12 **MODE DE REGLEMENT**

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours.

Le montant de la retenue est fixé à 500€

La valeur de la retenue est applicable à tous les lots.

18 **PENALITES DIVERSES**

18.1 **RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Oeuvre
En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 €.

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

19 **RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie de 5% est exercé sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements
Par dérogation, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une caution bancaire
Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions
Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

20 **AVANDE FORFAITAIRE**

Sans Objet.

21 **AVANDE FACULTATIVE**

Sans Objet

PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

22 **PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou prévu aux dispositions des dites pièces.

23 **MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

Sans Objet.

24

CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Oeuvre

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneurs ou de sous traitant et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Oeuvre

Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix bordereau
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

25

PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sans Objet.

PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

26

PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés

Elle est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots

Il est procédé au cours de cette période aux opérations suivantes

- Par les soins du Maître d'Ouvrage et / ou Maître d'Oeuvre
 - * Etablissement par le Maître d'Oeuvre des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaire pour le début des travaux
- Par les soins du responsable de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC), Maître d'Oeuvre:
 - * Elaboration après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-dessus
- Par les soins des entrepreneurs
 - * Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable de l'OPC et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché

- * Etablissement du plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S;P.S) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après l'inspection commune organisée par le coordonateur S.P.S

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants)

Les P.P.S.P.S seront fournis au coordonateur S.P.S 30 jours avant l'intervention des entreprises tel que précisé par le calendrier d'exécution

- * Exécution des voies et réseaux divers du chantier (V.R.D), prévue par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la Sécurité et la Protection de la Santé

- Par les soins du Maître d'Oeuvre

- * Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet

Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

27

DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le Maître d'Oeuvre sont remis au titulaire

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront remis au visa du Maître d'Oeuvre

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception

Dans le cadre de la loi du 4/1/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.8 du présent CCAP, celui-ci donnera son avis dans un délai de 15 jours.

28

ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PV D'AGREMENT

Le Maître d'Oeuvre et bureaux de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins

Le Maître d'Oeuvre ou de chantier fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

29

ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

29.1

SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S)

a) Principe généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonateur S.P.S

b) Autorité du Coordonateur S.P.S

Le coordonateur S.P.S doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonateur S.P.S doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

29.2

LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation - ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

CONTROLE ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

30 **ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Aucune stipulation particulière.

31 **RECEPTION**

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG

- Chaque tranche fait l'objet d'une réception partielle à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots - elle prend effet à la date de cet achèvement
- L'entrepreneur titulaire du lot n° 02 est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le Maître d'Oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

32 **PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE**

Aucune stipulation particulière.

33 **MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans Objet.

34 **DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

35 **ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté:

- Une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par le conduite des travaux ou les modalités de leur exécution - Cette garantie est d'au moins de 1500€ par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non et e 4500€ par sinistre pour les dommages corporels
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

A

Le